



SYNTHESE DE LA REUNION DU 20 JANVIER 2009

Mme Edwige DUCLAY-MAILLOCHAUD

Chef de bureau

Ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales

Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles

20 avenue de Ségur

75302 PARIS 07 SP

Monsieur Noël GODARD

Sous Directeur

Ministère de l'écologie et du développement durable

Direction de l'eau

Sous direction des milieux aquatiques et de la gestion de l'eau

20 avenue de Ségur

75302 PARIS 07 SP

ET

Mr Jean Marius D'ALEXANDRIS

SOCIETE LYSE CONCEPT

« ASSAINISSEMENT BIOLOGIQUE »

155 rue général Audéoud

83000 TOULON

Monsieur D'Alexandris a été reçu en nos locaux le 20 janvier 2009 afin de nous présenter son concept d'assainissement biologique concernant le traitement des effluents d'eaux usées de l'habitat, en ANC, le procédé étant totalement innovant.

L'objectif de ce concept est d'optimiser la fonction de biodégradation pour une réduction optimum des boues avec récupération de l'eau de rejet pour arrosage enterré par irrigation.

Il en ressort la synthèse suivante :

Pour les installations de moins de 20 EH, le dispositif pourrait être reconnu dans le cadre d'une installation conventionnelle dite « fosse et épandage », à condition de répondre aux prescriptions de l'arrêté de 1996 actuellement en vigueur, ou les dispositions prévues dans le projet d'arrêté en cours d'élaboration est autorisé.

Le dispositif comprend deux fosses biologiques de type « toutes eaux » avec un système d'aération des effluents dont le fonctionnement n'a pas été clairement explicité.

Le dispositif fonctionne sans bac à graisse.

- a) la première fosse biologique équivaut à la fosse conventionnelle
- b) la deuxième fosse biologique sert de pré traitement à l'épandage
- c) l'épandage s'effectue dans le sol qui sert de traitement. L'eau y est envoyée par système d'irrigation enterrée.

En toute rigueur, le dispositif n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et devrait entrer dans le champ **des dispositifs innovants** qui feront l'objet d'un protocole en vue d'un agrément par les ministères en charge de la santé et de l'écologie. *Le protocole d'évaluation sera prochainement publié.*

Mr D'Alexandris a fait réaliser quelques analyses sur les effluents en sortie de deuxième fosse qu'il est difficile d'interpréter pour le moment, au regard des exigences du projet d'arrêté. L'affirmation selon laquelle il n'y a pas de boues produite mérite d'être vérifiée.

Les fosses utilisées devraient pouvoir répondre aux conditions du prêt à taux zéro si elles ne nécessitent pas le recours à une source d'énergie, attention, nous ne nous sommes pas positionnés aussi clairement sur ce point.

La DEB :

- Propose que le CEMAGREF entre en contact avec l'intéressé pour l'aider à formaliser les analyses à effectuer pour évaluer la performance de son dispositif
- Pense qu'il convient de faire des essais sur des sites pilotes clairement identifiés, avec un appui technique du CEMAGREF, et avec l'accord du SPANC, pendant une durée assez longue afin d'avoir du recul sur les quantités de boues produites et ne pas induire en erreur les consommateurs et de suivre les performances du dispositif.
- Souhaite réfléchir, dans le cadre d'un plan d'action national sur l'ANC, aux modalités d'accompagnement pour l'évaluation de dispositifs innovants « durables » proposés par des petites structures économiques.

Le dispositif pourrait être installé en tant que dispositif « pilote » dans les conditions de réserves suivantes :

- 1- une étude pédologique (nature du sol)
- 2- le végétal de l'épandage est caractérisé :
 - a) il est existant
 - b) il est conséquent pour résorber la quantité d'eau rejetée
- 3- dans le cas d'un dysfonctionnement créant une pollution caractérisée
 - a) la société d'installation y remédie, elle intervient le plus rapidement possible. Elle établit un rapport circonstancié au SPANC de la commune concernée
 - b) la société d'installation ne peut y remédier. Le dispositif est transformé à la charge de l'entreprise.
- 4- il est constaté et mentionné qu'une superficie de terrain existe pour la mise en place d'un épandage conventionnel
- 5- l'installation est déclarée « site pilote »
- 6- un carnet d'installation et d'entretien est délivré lors de la mise en fonction du dispositif
 - a) le carnet d'installation est délivré pour l'installation
 - b) le carnet d'installation reste sur les lieux de l'installation en cas de changement de propriétaire
 - c) il est présenté à tout moment sur simple demande de l'autorité de contrôle